



Règlement général sur les funérailles et sépultures

I. Généralités

Article 1 : L'accès au public aux cimetières communaux est autorisé :

- Du 1/4 au 2/11 : de 8h00 à 19h00
- Du 3/11 au 31/3 : de 8h00 à 17h00

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 2 : L'administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou dégradations commises au sein des cimetières communaux.

Article 3 : Dans les cimetières, il est interdit :

- D'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillage des sépultures ;
- D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- D'emporter des pots ou des plantes quelconques placées sur les tombes sans en aviser le personnel du cimetière ;
- D'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- De se livrer à aucun acte, aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence, la conservation et la propreté du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts ;
- De colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire offre de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces ;
- De déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations de sépulture ;
- De déposer des immondices ;
- De faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;
- D'entraver de quelque manière que ce soit le service funèbre et les travaux communaux.

Article 4 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte, aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit de chiens servant de guides aux personnes handicapées, aux bicyclettes, aux véhicules à moteur autres que ceux employés par le service funèbre et par le personnel du cimetière et aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 5 : A l'exception des corbillards, des véhicules spécialement équipés pour le transport des restes mortels et des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, la circulation automobile est interdite dans les allées du cimetière.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Bourgmestre pourra autoriser les personnes dont le niveau d'incapacité le requiert à se rendre en voiture dans les cimetières communaux. Cette exception n'est pas d'application le 1^{er} novembre.

Article 6 : Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article 7 : Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues au présent chapitre pourra être expulsé du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

II. Cimetières communaux

Article 8 : La surveillance des cimetières est confiée à un agent administratif du service des cimetières et à un agent du service des travaux de la commune.

Article 9 : Il est permis d'inhumer dans les cimetières communaux sis à :

- Musson : ancien cimetière
 nouveau cimetière
- Baranzy : ancien cimetière
- Signeulx : ancien cimetière
 nouveau cimetière
- Willancourt : ancien cimetière
- Mussy-la-Ville : ancien cimetière
 nouveau cimetière

Chaque cimetière de la commune comporte :

- Des concessions en pleine terre
- Des columbariums
- Une pelouse de dispersion
- Un ossuaire avec stèle mémorielle

Article 10 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte spécifique, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité, peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans le respect des traditions locales. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec l'Autorité communale. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 11 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues, ou à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

III. Registre des cimetières

Article 12 : Le service des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 13 : Les plans et registres sont déposés au service des cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service des cimetières.

Article 14 : Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier.

IV. Personnel des cimetières

Article 15 : Le personnel des cimetières se compose :

- Du personnel de l'état civil de l'Administration communale
- Du responsable du service des travaux
- Du fossoyeur ou du personnel d'une société privée désignée par le Collège communal

Article 16 : Le responsable du service des travaux est chargé, sous l'autorité du Collège communal :

- De l'exécution rigoureuse de tout ce qui concerne l'inhumation ou l'exhumation des corps ;
- De l'emplacement exact de la fosse ou de la concession où l'inhumation est faite ;

Article 17 : Le personnel de l'état civil est chargé, sous l'autorité du Collège communal :

- De la vente des places et concessions ;
- De la tenue et de la mise à jour des plans des cimetières de l'entité, lesquels reproduiront scrupuleusement le numéro d'ordre sous lequel est inscrite la personne inhumée, le nom, le prénom et la date du décès.

Article 18 : Le fossoyeur, désigné par le Collège communal, a le droit exclusif d'y creuser les fosses et concourir aux inhumations. Il est tenu de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le chef des travaux pour la bonne tenue des cimetières.

Article 19 : Il est interdit à tous les agents du service des inhumations de solliciter ou de recevoir des gratifications en raison de leur fonction.

Il leur est interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou dans une entreprise relative aux funérailles, aux monuments et caveaux de sépulture, aux pierres tumulaires, aux croix et autres signes funéraires, et de s'occuper directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations et des transports funèbres.

V. Dispositions relatives aux travaux dans les cimetières

Article 20 : Avant tous travaux de terrassement, toute construction ou enlèvement de monument, caveau ainsi que plantation d'arbres ou arbustes sur fosse concédée, une demande d'autorisation écrite doit être adressée au Collège communal.

Article 21 : Avant la construction du monument, dûment autorisée par le Collège communal, l'entrepreneur informera l'Administration communale de la date des travaux.

Article 22 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 23 : Tous travaux de terrassement, de construction, de pose de caveau et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux importants qui se feront à l'occasion de la Toussaint devront être effectués pour le 28 octobre au plus tard et pourront reprendre le 3 novembre. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront quant à eux autorisés jusqu'au 30 octobre.

Article 24 : Les alignements et emplacements des tombes sont indiqués aux entrepreneurs et concessionnaires par un membre du personnel des cimetières.

Article 25 : Sauf pour les besoins du service, aucun matériau ou matériel ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière. Ceux-ci sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés aux emplacements désignés par un membre du personnel des cimetières.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Bourgmestre pourra autoriser un dépôt prolongé sur demande d'autorisation écrite préalable.

Article 26 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés sur demande d'un membre du personnel des cimetières.

Article 27 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales et centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières et détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur sur l'ordre et les indications du personnel des cimetières.

Article 28 : Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être taillées, finies sur toutes les faces visibles y compris l'inscription ou la gravure de l'épithaphe et des indications prévues et prêtes à être placées sans délai ni interruption.

Il est interdit aux concessionnaires ou entrepreneurs lors de travaux d'érection de monuments, de mélanger du mortier, du béton ou tout autre amalgame dans les sentiers et chemins recouverts de tarmac ou de pierres.

Article 29 : Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons et des véhicules et ne peuvent nuire aux sépultures existantes, aux constructions, aux chemins, aux allées et aux plantations. Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés. Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 15 jours.

Article 30 : Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes funéraires existants aux abords de la construction. Les concessionnaires ou entrepreneurs prendront sous leur entière responsabilité, les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines.

Article 31 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le lieu doit être remis en parfait état aux frais de l'entrepreneur ou du concessionnaire. Après une mise en demeure, adressée par pli recommandé, restée sans suite, le Bourgmestre ou son délégué pourra faire procéder à la remise en état aux frais du contrevenant.

Article 32 : Tout dégât ou dommage causé aux tombes, chemins ou plantations sera immédiatement constaté par le personnel des cimetières de manière à ce que l'Administration communale ou les familles puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Article 33 : Les plantations ne peuvent être de haute tige.

Article 34 : En cas d'infraction au présent règlement, la police locale dressera procès-verbal, fera immédiatement stopper les travaux et, sur l'ordre du Bourgmestre, ordonnera de rétablir les lieux dans leur état primitif.

VI. Formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération, mise en bière et transport des dépouilles mortelles
--

Section 1 : Formalités

Article 35 : Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil ou à toute autre personne mandatée par lui à cet effet. Il en est de même pour tout enfant né sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 36 : Dans les meilleurs délais, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'Administration communale, des modalités de celles-ci. A défaut, l'Administration communale décide de ces modalités.

Article 37 : Dans tous les cas, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles et/ou de l'inhumation, qui ne peut avoir lieu que 24 heures après le décès sauf dispositions légales contraires. Le même délai de 24 heures est prévu entre l'attestation du médecin qui a constaté le décès et l'autorisation d'incinérer. Si besoin, le Bourgmestre ou son délégué peut délivrer l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer avant l'expiration de ce délai.

Sauf dérogation accordée en cas de nécessité par l'Officier de l'état civil, un délai minimum de trente minutes doit séparer chaque inhumation sur le territoire de la commune. Les heures d'inhumation sont fixées par le Collège communal.

Les inhumations n'ont pas lieu les dimanches et jours fériés sauf réquisition des autorités judiciaires.

Article 38 : Aucune inhumation des personnes décédées n'aura lieu sans autorisation de l'Officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après avoir constaté le décès dans les formes prescrites par la loi (certificat délivré par un médecin).

La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée en Belgique. Si la personne est décédée à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'endroit crématoire, soit le lieu de sépulture, soit la résidence principale du défunt, délivre une déclaration de non-opposition à la crémation. Dans ce cas, l'Officier de l'état civil doit en plus joindre à l'autorisation ou à la déclaration le rapport d'un médecin assermenté commis par lui pour vérifier les causes du décès. En cas de suspicion de mort violente, suspecte ou inexpliquée, l'Officier de l'état civil doit avertir l'autorité judiciaire (Procureur du Roi).

Section 2 : Mise en bière

Article 39 : La mise en bière, le moulage ou l'embaumement ne peuvent avoir lieu qu'après constatation du décès par l'Officier de l'état civil ou par son délégué.

Sauf opposition des autorités judiciaires, le bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, l'embaumement préalable à la mise en bière.

Article 40 : La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger peut avoir lieu en présence de l'Officier de l'état civil ou de son délégué qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 41 : L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton est interdit. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Les garnitures intérieurs des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas précédents.

En cas de dépôt dans un caveau d'attente, une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt.

Article 42 : Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert, si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires ou à une prescription légale ou encore pour pallier à un réel danger.

Section 3 : Transport

Article 43 : Les transports et dépôts de restes mortels sont soumis à l'autorisation de l'Officier de l'état civil et après constatation du décès par celui-ci ou son délégué. Le transport des restes mortels vers une autre commune est autorisé sur présentation du permis d'inhumer délivré par la commune du lieu de destination.

Article 44 : Le transport des dépouilles mortelles est effectué de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion de ses cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts. Le Bourgmestre peut interdire les cortèges funèbres pour motif grave.

Article 45 : Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent être ramenés et inhumés sans que le Bourgmestre n'ait délivré le permis d'inhumer dans un des cimetières communaux.

Article 46 : Le transport funèbre est assuré par une entreprise privée sous le contrôle de l'Administration communale. Les personnes habilitées à pourvoir aux funérailles ont le libre choix de l'entreprise.

Article 47 : Les corps légués aux services scientifiques d'une université peuvent être enlevés par les services compétents de l'université désignée par le défunt, au moyen du fourgon funéraire de cette université.

VII. Inhumations

Article 48 : Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement. Le cercueil sera enfoui à 1,50 mètre de profondeur minimum. La profondeur se calcule à partir du plancher du cercueil.

Article 49 : Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 0,80 mètre de profondeur minimum. La profondeur se calcule à partir de la base de l'urne.

Article 50 : Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 0,60 mètre de profondeur minimum.

Article 51 : Les inhumations dans les cimetières communaux ont lieu sans distinction de culte ou d'appartenance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits réservés à cet effet selon les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre, de l'Officier de l'état civil ou du personnel des cimetières.

Article 52 : Aucune inhumation ne pourra être pratiquée dans une sépulture faisant l'objet d'un affichage pour état d'abandon ou pour renouvellement de sépulture. Si la sépulture n'est couverte par aucun titre de concession valable, il revient à toute personne intéressée de prouver l'attribution en introduisant une requête auprès du Collège communal qui devra statuer dans les plus brefs délais.

Article 53 : Les inhumations sont opérées par les fossoyeurs communaux ou par des ouvriers agréés par la commune selon les prescriptions de la loi du 20 juillet 1971.

Article 54 : Du 1^{er} novembre au 15 mars, l'inhumation de restes mortels dans un des cimetières communaux devra être terminée pour 16 heures afin de permettre aux ouvriers agréés ou aux fossoyeurs communaux de travailler dans des conditions adéquates.

Article 55 : La commune n'assure aucune prestation le samedi après 16 heures, le dimanche ainsi que les jours fériés.

VIII. Concessions

Section 1 : Dispositions générales

Article 56 : La demande de concession ou de renouvellement de concession doit être adressée au Collège, elle mentionne l'identité du demandeur, le cimetière où se trouve la parcelle ou loge de columbarium concernée et l'emplacement. Le Collège statuera sur la décision d'attribution d'une concession.

Article 57 : Après le décès du titulaire de la concession, l'affectation des places non désignées ou des places devenues libres peut être décidée d'un commun accord entre les bénéficiaires ou à défaut d'accord, par les ayants droit du titulaire.

Article 58 : Si aucune liste de bénéficiaire n'a été établie, la concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré.

Article 59 : La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Article 60 : Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés ou les cendres inhumées depuis plus de trente ans. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. Cette opération est transcrite au registre des cimetières.

Article 61 : En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente. Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Article 62 : Une concession de sépulture peut être renoncée. Pour ce faire, une déclaration doit être introduite auprès du Collège communal, accompagnée de l'autorisation de l'ensemble des ayants droit. La renonciation relève les intéressés de tout droit ou obligation. La commune n'est tenue à aucun remboursement.

Article 63 : Les terrains sont livrés aux concessionnaires dans l'état où ils se trouvent.

Section 2 : Octroi et durée des concessions

Article 64 : Dans les cimetières communaux, les concessions de terrain ou loge de columbarium sont accordées par le Collège communal.

Article 65 : Les concessions sont accordées parmi les concessions disponibles ou dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservée à cet effet, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 66 : Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans, renouvelable.

Article 67 : Le Collège communal peut accorder des renouvellements de concession. La durée de la concession renouvelée ne peut être supérieure à la durée de la concession initiale.

Article 68 : Sans préjudice de l'article L1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la commune dispose à nouveau du terrain ou loge de columbarium à l'échéance de la concession.

Article 69 : Le tarif applicable à l'octroi des concessions ou à leur renouvellement est tel qu'il est mentionné dans le règlement y relatif en vigueur au moment de la demande de concession ou de renouvellement de concession. La décision accordant la concession ou son renouvellement mentionne ces conditions.

Article 70 : La durée fixée à l'article 66 prend cours à la date de la décision accordant la concession de sépulture.

Section 3 : Dimensions des concessions

Article 71 : Les concessions ordinaires ont les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,50 mètres
- Largeur : 1 mètre pour les concessions simples et 2 mètres pour les concessions doubles

Article 72 : Les concessions pour urnes funéraires ont les dimensions suivantes :

- Longueur : 1 mètre
- Largeur : 1 mètre

Section 4 : Entretien et état d'abandon des concessions

Article 73 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le service des travaux de la commune. Toute plantation à développement radiculaire horizontal est proscrite.

Article 74 : Les fleurs, les plantes et les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlevés d'office.

Article 75 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé à cet effet.

Article 76 : La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées en terrain concédé incombent aux détenteurs de concessions, aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Article 77 : Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant une période d'un an minimum et qui couvre deux Toussaint sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de la remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 78 : Après constat d'abandon, le Bourgmestre fait procéder d'office à la démolition et/ou à l'enlèvement des matériaux et le Collège met fin au droit à la concession. La décision de démolition sera conforme à l'avis émis par le ministre ou son délégué ayant la protection du patrimoine dans ses attributions.

Article 79 : Les sépultures ayant fait l'objet d'un affichage respectant les prescriptions légales et dont aucun renouvellement n'a été sollicité, peuvent faire l'objet d'un rachat par toute personne intéressée.

Section 5 : Renouvellement des concessions

Article 80 : Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal qui se laisse le droit de prendre la décision de renouvellement.

Article 81 : Lorsqu'un acte constatant l'abandon a été affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière, aucun renouvellement de la concession ne sera accordé aussi longtemps que la remise en état n'aura pas été effectuée. Le renouvellement de la concession à lui seul ne justifie pas un entretien de la sépulture.

Article 82 : Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, l'autorité communale pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires, et ce dans un délai de 6 mois à dater de

la demande de renouvellement. Cette prescription sera conforme à l'avis émis par le ministre ou son délégué ayant la protection du patrimoine dans ses attributions.

Article 83 : Pour les anciennes concessions à perpétuité non expirées, un renouvellement gratuit est accordé sur demande de toute personne intéressée. Les renouvellements ultérieurs seront également accordés gratuitement.

Article 84 : Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 85 : Un avis informant de l'expiration de la concession est affiché au lieu de sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière, et ce à l'approche de la Toussaint et au moins un an avant la date d'échéance.

Article 86 : Suite à un renouvellement, la nouvelle période débute le lendemain du terme de la période précédente ou à la date de la dernière inhumation en cas de renouvellement avant l'expiration de la période précédente.

Article 87 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation si celle-ci est survenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession. Aucun cercueil ou urne ne pourra y être ajouté.

Section 6 : Abandon des concessions

Article 88 : Nul ne peut détenir plus d'une concession à titre personnel sauf en cas de renouvellement. Si une personne désire une nouvelle concession, elle doit abandonner gratuitement celle détenue primitivement sans pouvoir prétendre au remboursement pour les années restant à courir. L'abandon comprend la cession gratuite des caveaux éventuels. Le Collège communal peut déroger à cette règle sur des motifs particuliers qu'il apprécie.

Section 7 : Fin des concessions

Article 89 : Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les pierres ou signes indicatifs de sépulture doivent être enlevés par les familles intéressées. Faute d'être enlevés

dans les 3 mois suivant l'avis d'expiration, les signes indicatifs de sépulture, les monuments et autres objets déposés sur les tombes ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune sans que les propriétaires puissent réclamer ni paiement ni indemnité.

Article 90 : Lors de la désaffectation de sépulture, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium.

Article 91 : Les opérations de transfert des restes mortels ou des cendres vers l'ossuaire sont consignées dans le registre des cimetières.

IX. Concessions en pleine terre ou en caveau

Article 92 : Les sépultures concédées en pleine terre doivent être délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen d'une bordure ou encore par une haie de plantation et être pourvue d'un signe indicatif de sépulture.

Article 93 : Par unité de surface, il est permis de superposer un maximum de trois cercueils. Dans le caveau, chaque emplacement peut recevoir un cercueil et 2 urnes ou un maximum de 8 urnes. Une parcelle réservée aux urnes ne pourra accueillir plus de 4 urnes.

Article 94 : Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture. Les caveaux ne peuvent pas dépasser les dimensions de la parcelle de terrain concédée.

Article 95 : Lors d'une inhumation ou d'une exhumation dans une concession, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés et remplacés par les soins et aux frais des concessionnaires, sous la surveillance du responsable du cimetière.

X. Columbariums

Article 96 : Les columbariums sont constitués de cellules, concédées ou non, et fermées. Seuls les columbariums publics, gérés par l'administration communale de Musson sont admis dans l'enceinte des cimetières communaux.

Article 97 : Les columbariums sont destinés à recevoir les cendres des défunts incinérés dans tous les cimetières communaux.

Article 98 : Chaque cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum.

Article 99 : Les pierres sépulcrales fermant les cellules de columbariums peuvent recevoir une inscription. Cette inscription consiste en la gravure du nom, le prénom et les années de naissance et de décès. Ce travail doit être effectué dans l'année qui suit l'acquisition de la concession et les frais qui en résultent sont à charge des familles, héritiers ou ayants droit.

XI. Placements des caveaux, cavurnes, monuments et stèles

Section 1 : Généralités

Article 100 : Toute personne qui dépose une demande pour l'obtention d'une sépulture concédée en caveau ou d'une cellule concédée de columbarium est tenue, selon le cas :

- De faire construire un caveau dans les 3 mois et de faire ériger un monument dans les 12 mois de l'octroi de la concession
- De faire placer dans les 3 mois de l'octroi de la concession, sur la face avant de la cellule du columbarium, une plaque indicative de sépulture portant gravée l'identité du défunt.

Article 101 : La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel en ce domaine à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou plaques.

Article 102 : Avant d'être admis aux cimetières, les caveaux préfabriqués doivent être finis, taillés et prêts à être placés sans délai. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 103 : La construction ou le placement des caveaux s'opère sous la surveillance des fossoyeurs et ouvriers agréés par la commune, préalablement avertie. Tous les frais inhérents au terrassement, à la pose et à la construction de caveaux sont à charge des concessionnaires. Cet article est également valable pour l'enlèvement et les transformations des signes distinctifs ou monuments.

Article 104 : Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou ami, enterré en fosse ordinaire, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture sous réserve d'observer les stipulations des présentes dispositions en ce qui concerne les constructions sur les tombes et d'adresser à cet effet une demande à l'administration communale sans préjudice du droit du titulaire de la concession. Les modèles des monuments funéraires seront préalablement soumis à l'agrément du Collège communal.

Article 105 : Les monuments doivent être placés dans l'alignement indiqué par l'autorité communale. Les croix verticales et autres signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite du tassement des terres et ne pas s'écrouler lors du creusement des fosses. A ce dernier égard, la commune ne sera pas considérée comme responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir. Toute responsabilité à provenir d'une mauvaise construction sera imputée à ceux qui l'ont fait ériger.

Article 106 : Les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Article 107 : Il est interdit de placer des chapelles vitrées et des signes funéraires en bois sur les tombes.

Section 2 : Dimensions

Article 108 : Les caveaux, monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les tombes ne peuvent déborder de la surface concédée. Une dalle d'une seule pièce peut recouvrir la sépulture.

Article 109 : Les caveaux préfabriqués ou construits auront les mesures maximales suivantes :

Longueur : 2,40 m

Largeur : 1 m

Hauteur : 0,80 m

En cas de caveau construit, ils seront construits en bloc béton ou en briques, les murs extérieurs auront une épaisseur de 15 cm minimum. Les murs intérieurs seront construits en bloc béton ou en briques et ne peuvent être inférieurs à 10 cm. Les caveaux seront pourvus de puisard qu'ils soient construits ou préfabriqués.

Article 110 : La hauteur de la stèle mesurée au-dessus de la bordure sera de 0,80 mètre, épaisseur minimale de 0,10 mètre et en harmonie avec les monuments environnants. Un socle de maximum 12cm d'épaisseur peut être placé à la base de la stèle. Les dalles devront recouvrir toute la partie du monument et devront comporter une épaisseur minimale de 6 cm. Les piliers de fondations de soutènement du monument devront être creusés à une profondeur minimum de 2 mètres et reposer en terrain dur. Les bordures devront obligatoirement comporter au minimum les dimensions suivantes :

Hauteur : 25 centimètres
Epaisseur : 12 centimètres

Article 111 : Les dimensions des cavurnes avec stèle ne pourront excéder les dimensions suivantes :

Longueur : 85 cm
Largeur : 65 cm
Hauteur du monument : 20 cm (bordures comprises)
Hauteur totale maximale : 80 cm

La pose de dalle ou autre matériau quel qu'il soit autour du monument est proscrite. L'aménagement autour de ces monuments sera pris en charge par la commune afin de conserver une uniformité du lieu et les détails seront fixés par le Collège communal.

Article 112 : Les matériaux employés à la construction des monuments pourront exclusivement être en pierre naturelle. En aucun cas, les teintes des monuments en reconstitué simili ne pourront être de couleur criarde ou excentrique.

XII. Pelouse de dispersion

Article 113 : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain de chaque cimetière communal réservée à cet effet.

Article 114 : Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public, seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 115 : Les dépôts de fleurs ou tout autre objet sur la pelouse de dispersion sont interdits. Les fleurs sont déposées en bordures extérieures des pelouses.

Article 116 : Pour des motifs exceptionnels, tels les conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

Article 117 : La commune place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Article 118 :

1. La pose d'une plaquette commémorative sur la stèle mémorielle dédiée à la pelouse de dispersion est autorisée pour une période de 30 ans, renouvelable à la demande des ayants droits. Après les 30 premières années, la plaquette commémorative fera l'objet d'un affichage au bord de la pelouse de dispersion pour constater la fin de la période pendant une durée d'un an minimum et qui couvre deux Toussaint. A la fin de cet affichage, la plaquette reste à disposition des ayants droits durant 2 mois. A défaut de reprise par la famille, la plaquette doit être enlevée et détruite par le préposé aux cimetières.
2. Les plaquettes commémoratives en granit gris anthracite mesureront 15 cm de longueur et 5 cm de largeur et seront d'une épaisseur de 1 cm.
3. Les inscriptions graphiques devront reprendre les noms et prénoms du défunt et les années de naissance et de décès sur maximum 2 lignes. Les modèles graphiques sont à consulter à l'Administration communale de Musson.
4. La fourniture, la gravure et la fixation de la plaquette se fera par une entreprise spécialisée dans les monuments funéraires choisie par le défunt ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles sous surveillance et avec l'accord du préposé communal aux cimetières.

XIII. Funérailles des indigents

Article 119 : Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés, émises par le défunt dans les circonstances évoquées à l'article L 1232-CDLD.

Les frais des opérations civiles – c'est à dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci – à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles sont à charge de la commune de langue française dans laquelle le défunt indigent est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

L'indigence vise la personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et dont la famille ne peut supporter les frais liés aux funérailles. L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

XIV. Exhumation

Article 120 : L'exhumation des restes mortels est soumise à l'autorisation du Bourgmestre. Celui-ci ne peut pas s'opposer à une exhumation à effectuer pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 121 : La demande d'exhumation doit être écrite, justifiée et émaner d'une personne dûment qualifiée. Toute contestation ou opposition relative aux exhumations, en dehors de celles ordonnées par l'autorité judiciaire est de la compétence exclusive des tribunaux.

Article 122 : L'exhumation a lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et l'administration communale. L'exhumation est effectuée par le préposé communal du cimetière en présence du demandeur et de sa famille proche (3 personnes maximum) et d'un membre de la police locale qui dresse sur le champ un procès-verbal des opérations d'exhumation. Pendant le temps des opérations, le cimetière n'est pas accessible au public.

Article 123 : Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde, de la décence ou de la salubrité publique. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

Article 124 : S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du préposé communal du cimetière. Si nécessaire, les frais de remise en état ou le remplacement des pierres tombales contigües ayant été endommagés sont également à charge du demandeur.

Article 125 : La commune dispose librement de toute concession de terrain ou cellule devenue inoccupée à la suite de l'exhumation et du transfert des restes mortels.

Article 126 : L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernières volontés manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

Article 127 : Hors les cas où elle est imposée par les autorités judiciaires, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la dixième année suivant l'inhumation.

Article 128 : Un règlement redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des exhumations. La redevance et tous les frais inhérents à l'exhumation doivent être payés intégralement avant l'exhumation.

Article 129 : Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés ou les cendres inhumées depuis plus de trente ans. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. Cette opération est transcrite au registre des cimetières.

XV. Ossuaire

Article 130 : Lors de la désaffectation de sépulture, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. Les opérations de transfert des restes mortels seront effectuées de manière décente en respectant la mémoire des morts.

Article 131 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'aménagement d'un ossuaire dans chaque cimetière communal.

Article 132 : Une stèle mémorielle dédiée à l'ensemble des défunts sera apposée dans chaque ossuaire.

XVI. Sanctions

Article 133 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police ou d'amendes administratives d'un montant maximum de 250 €

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 134 : En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation. Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur. En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

XVII. Dispositions finales

Article 135 : Le Bourgmestre et les membres de la police locale sont chargés de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 136 : Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Collège communal.